



*MRC de Témiscamingue*

*Angliers*

*Béarn*

*Belleterre*

*Duhamel-Ouest*

*Fugèreville*

*Guérin*

*Kipawa*

*Laforce*

*Laniel (INO)*

*Latulipe-et-  
Gaboury*

*Laverlochère*

*Lorrainville*

*Moffet*

*Nédélec*

*Notre-Dame-  
du-Nord*

*Rémigny*

*St-Bruno-  
de-Guigues*

*St-Édouard-  
de-Fabre*

*St-Eugène-  
de-Guigues*

*Témiscaming*

*Ville-Marie*

*MRC de  
Témiscamingue*

## RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

### MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL-OUEST

## RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 192

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 JUIN 1991**

**DERNIER AMENDEMENT LE : 6 décembre 2023**

*Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue*

*21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209*

*Ville-Marie (Québec) J9V 1X8*

*Téléphone : 819 629-2829*

*Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)*

*Télécopieur : 819 629-3472*

*Courriel : [mrc@mrctemiscamingue.qc.ca](mailto:mrc@mrctemiscamingue.qc.ca)*

*Site Internet : [www.mrctemiscamingue.qc.ca](http://www.mrctemiscamingue.qc.ca)*



**RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

CHAPITRE 1 . . . . .	3
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES . . . . .	3
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT . . . . .	3
1.2 BUT DU RÈGLEMENT . . . . .	3
1.3 TERRITOIRES VISÉS PAR CE RÈGLEMENT . . . . .	3
1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES PLANS . . . . .	3
1.5 SYSTÈME DE MESURE . . . . .	3
1.6 PLANS DE RÉFÉRENCE . . . . .	3
1.7 TERMINOLOGIE . . . . .	4
CHAPITRE 2 . . . . .	5
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES . . . . .	5
2.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS . . . . .	5
2.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION . . . . .	5
CHAPITRE 3 . . . . .	6
PROCÉDURE REQUISE . . . . .	6
3.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME . . . . .	6
3.2 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) . . . . .	6
3.3 ÉTUDE DU PROJET PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME . . . . .	6
3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME . . . . .	7
3.5 CONSULTATION PUBLIQUE (FACULTATIVE) . . . . .	7
3.6 DÉCISION DU CONSEIL . . . . .	7
3.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION . . . . .	7
3.8 CONDITIONS FACULTATIVES D'APPROBATION D'UN PIIA . . . . .	7
3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT . . . . .	8
CHAPITRE 4 . . . . .	9
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX . . . . .	9
4.1 ABROGÉ . . . . .	9
4.2 ABROGÉ . . . . .	9
4.3 ABROGÉ . . . . .	9
4.4 ABROGÉ . . . . .	9

**RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

CHAPITRE 5 .....	10
DISPOSITIONS APPLICABLES AU BASSIN VERSANT DU LAC LAPERRIÈRE .....	10
5.1 ZONES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX VISÉS .....	10
5.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT .....	10
5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION .....	10
5.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 5.1 .....	11
CHAPITRE 6 .....	13
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DU DOMAINE BROWN .....	13
6.1 ABROGÉ .....	13
6.2 ABROGÉ .....	13
6.3 ABROGÉ .....	13
6.4 ABROGÉ .....	13
CHAPITRE 7 .....	14
DISPOSITIONS APPLICABLES AU BASSIN VERSANT DU MARAIS RACICOT .....	14
7.1 ABROGÉ .....	14
7.2 ABROGÉ .....	14
7.3 ABROGÉ .....	14
7.4 ABROGÉ .....	14
CHAPITRE 8 .....	15
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX EN ZONE BLANCHE .....	15
8.1 ABROGÉ .....	15
8.2 ABROGÉ .....	15
8.3 ABROGÉ .....	15
8.4 ABROGÉ .....	15
CHAPITRE 9 .....	16
ENTRÉE EN VIGUEUR .....	16
9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR .....	16

**Annexes :**

- ↪ Plan 1 : Zone du bassin versant du lac Laperrière
- ↪ Plan 2 : Zone du Domaine Brown (abrogé)
- ↪ Plan 3 : Zone Ab1 : marais Racicot
- ↪ Plan 4 : Zone pour l'application du chapitre 8

# **RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

#### **1.2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le but de ce règlement est de protéger la qualité de l'eau dans les bassins versants du lac Laperrière et du marais Racicot.

À cette fin, tout projet de construction d'un nouveau bâtiment principal devra être évalué par le Comité consultatif d'urbanisme, qui recommandera ensuite au Conseil municipal d'autoriser l'émission du permis nécessaire à la réalisation du projet, avec ou sans modification.

#### **1.3 TERRITOIRES VISÉS PAR CE RÈGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, selon le cas, au secteur qui y sont précisément identifiés ou, à défaut à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Duhamel-Ouest. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

#### **1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES PLANS**

Les titres et les plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, ces plans et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

#### **1.5 SYSTÈME DE MESURE**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

#### **1.6 PLANS DE RÉFÉRENCE**

Les plans ci-annexés font partie intégrante du présent règlement.

## **RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

### **1.7 TERMINOLOGIE**

Bâtiment d'élevage : Construction où sont gardés les animaux.

Municipalité : La municipalité de Duhamel-Ouest.

Nuisance : Activité ayant un caractère nuisible, c'est-à-dire produisant des inconvénients jugés sérieux ou portant atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être de la communauté et ayant un certain caractère de continuité.

Plan de zonage : Désigne le plan adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

# **RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **2.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ avec ou sans frais d'au plus 1 000 \$ avec ou sans frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

#### **2.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION**

Lorsque l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement ou être transmis par courrier recommandé.

# **RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

## **CHAPITRE 3**

### **PROCÉDURE REQUISE**

#### **3.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

L'inspecteur des bâtiments et de l'environnement est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. L'inspecteur des bâtiments et de l'environnement vérifie également si tous les éléments obligatoires du PIIA accompagnent la demande de permis ou de certificat.

#### **3.2 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai de 15 jours du dépôt de la demande dûment complétée. L'inspecteur des bâtiments et de l'environnement peut donner un avis sur la conformité de la demande de permis ou de certificat à la réglementation d'urbanisme.

Toute modification du projet par le promoteur entraîne un nouveau délai de 30 jours.

#### **3.3 ÉTUDE DU PROJET PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le CCU étudie les projets soumis au règlement sur les PIIA en fonction des objectifs et des critères prescrits dans le présent règlement. Le CCU mène cette étude à sa façon, mais toujours à l'intérieur des balises fixées par le conseil municipal.

Le CCU évalue la demande et le plan d'implantation et d'intégration architecturale selon les critères d'évaluation qui, parmi ceux spécifiés au présent règlement, sont jugés pertinents à la nature, à la localisation et au contexte de l'ouvrage concerné.

Les critères retenus peuvent être pondérés par le CCU, de façon ordinale ou cardinale, afin de permettre l'évaluation la plus judicieuse possible compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu récepteur.

Le CCU peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles, incluant des tests, des essais ou des certifications, afin de compléter l'étude.

## **RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

### **3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les 60 jours qui suivent la date de sa transmission par l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement, le CCU doit transmettre son avis au conseil municipal.

Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation ou le rejet. Le CCU peut aussi suggérer les conditions d'approbation du projet.

### **3.5 CONSULTATION PUBLIQUE (FACULTATIVE)**

Le conseil municipal peut décréter que la demande soit soumise à une consultation selon les articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, c'est-à-dire :

- Publication dans un journal et affichage au bureau municipal d'un avis d'assemblée publique, 7 jours d'avance;
- Assemblée publique de consultation où la demande est expliquée et où le conseil municipal entend les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

### **3.6 DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil prend connaissance de l'avis du CCU. Il approuve ou refuse par résolution le projet présenté avec ou sans conditions. Si le conseil municipal accepte le projet avec certaines conditions, ces conditions feront partie intégrante du permis de construction émis par l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement. Le promoteur devra alors s'engager par écrit à respecter ces conditions.

La résolution désapprouvant le projet doit être motivée et peut suggérer au propriétaire d'apporter des modifications au projet afin de le rendre conforme au présent règlement.

### **3.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION**

Une copie de cette résolution est transmise au propriétaire dans les 10 jours suivant la décision du conseil.

### **3.8 CONDITIONS FACULTATIVES D'APPROBATION D'UN PIIA**

Le conseil municipal peut exiger comme conditions d'approbation d'un projet, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du projet comme un chemin, le raccordement aux services publics (aqueduc, égout, électricité, téléphone, etc.), qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.



## **RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

### **3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Suite à l'adoption de la résolution approuvant le PIIA, le permis ou le certificat peut être émis si toutes les autres dispositions prévues au règlement sur les permis et les certificats sont respectées.

**RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**CHAPITRE 4**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION  
DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

4.1 **ABROGÉ**

4.2 **ABROGÉ**

4.3 **ABROGÉ**

4.4 **ABROGÉ**

# **RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BASSINS VERSANTS DU LAC LAPERRIÈRE ET DU MARAIS RACICOT**

#### **5.1 ZONES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX VISÉS**

Dans les zones des bassins versants du lac Laperrière et du marais Racicot, telles qu'indiquées aux plans 1 et 3 annexés au présent règlement, un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être soumis à la municipalité par tout requérant d'un permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal.

Les bâtiments agricoles considérés comme tels par la Loi sur la protection du territoire agricole sont exclus de l'application du présent article.

#### **5.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

- Préserver le patron naturel de drainage des eaux de ruissellement des bassins versants du lac Laperrière et du marais Racicot de façon à obtenir la meilleure alimentation possible au lac Laperrière en eau de qualité;
- Minimiser le ruissellement des eaux pluviales, afin de prévenir l'érosion et le déplacement des sédiments vers les cours d'eau et le lac;
- Minimiser les impacts environnementaux susceptibles d'altérer le milieu naturel, notamment les arbres et la couverture végétale, les milieux humides, les écosystèmes riverains, la topographie, la qualité et le volume des eaux des lacs, des rivières, des ruisseaux et de la nappe phréatique.

#### **5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

- L'atteinte des objectifs énoncés à l'article 5.2.
- Les bâtiments devraient être planifiés de manière à :
  - S'éloigner le plus possible des écosystèmes sensibles, notamment les milieux humides et les secteurs mal drainés;
  - Être localisés sur la plus faible pente disponible sur le terrain;
  - Avoir une superficie au sol qui diminue de manière inversement proportionnelle à la pente du terrain;
  - La plus longue dimension du bâtiment devrait faire face à la pente descendante du terrain;
  - Minimiser les déblais, les remblais et le déboisement;
  - Le maximum d'espace boisé devrait être conservé entre les constructions et entre celles-ci et la rue;
  - Aucun bâtiment ne devrait être construit au sommet d'une colline ou d'une montagne, surtout si le sommet est arrondi.

## **RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

- Lors de tous les travaux de construction d'un bâtiment, les mesures de rétention des eaux de ruissellement et des sédiments devraient être prises :
  - Protéger de la pluie les tas de terre, de sable et d'autres matériaux friables;
  - Utiliser des barrières à sédiments, comme des paillis temporaires;
  - S'abstenir de tout enlèvement inutile de la couverture végétale;
  - Revégétaliser les surfaces dénudées le plus rapidement possible;
  - Privilégier le drainage par diffusion dans le sol plutôt que la canalisation artificielle.
- Lors de l'aménagement du terrain :
  - Aucun foyer d'érosion ne devrait être créé;
  - L'aménagement de talus et la construction de murs de soutènement sont à éviter;
  - Les zones sujettes à l'érosion devraient être stabilisées par des moyens naturels de stabilisation;
  - Le terrassement final ne doit pas augmenter l'écoulement naturel des eaux sur les terrains voisins;
  - L'imperméabilisation du sol doit être minimisée.

### **5.4 ÉLÉMENTS DE CONTENU**

Sous réserve des caractéristiques particulières du projet et du territoire concerné et que le fonctionnaire désigné n'estime que certaines informations sont superflues à l'évaluation du projet, tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit présenter, sur une ou plusieurs cartes dressées à une échelle non inférieure à 1 :250 et remise en deux (2) copies, ainsi que par des photographies et des croquis, les éléments de contenu suivants :

- Les caractéristiques naturelles du site (végétation, lacs, cours d'eau, milieux humides, boisés, couvert forestier, topographie et pentes, habitats fauniques, milieu hydrique);
- La direction de l'écoulement naturel des eaux sur le terrain visé et les terrains adjacents avant et après les travaux;
- Les rues, les chemins et les sentiers existants et projetés;
- L'utilisation actuelle du terrain et l'utilisation projetée;
- L'emplacement, les dimensions et l'usage des bâtiments existants et projetés;

## **RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

- Les arbres à abattre et leurs caractéristiques (âge, hauteur, sains, morts, malades, nuisibles pour la croissance des autres arbres, abattus pour permettre l'aménagement d'un chemin ou d'un sentier, abattus pour permettre la construction d'un bâtiment autorisé par la municipalité, etc.);
- Les modifications apportées au terrain en vue du terrassement final;
- Les travaux prévus afin de limiter les problèmes d'érosion;
- Les mesures de mitigation proposées pour éviter que le projet ne porte préjudice à l'environnement biophysique et aux habitats fauniques.

**RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DU DOMAINE BROWN**

**6.1 ABROGÉ**

**6.2 ABROGÉ**

**6.3 ABROGÉ**

**6.4 ABROGÉ**

**RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**CHAPITRE 7**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU BASSIN VERSANT DU MARAIS  
RACICOT**

7.1 **ABROGÉ**

7.2 **ABROGÉ**

7.3 **ABROGÉ**

7.4 **ABROGÉ**

**RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**CHAPITRE 8**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE  
DE CERTAINS ANIMAUX EN ZONE BLANCHE**

8.1 **ABROGÉ**

8.2 **ABROGÉ**

8.3 **ABROGÉ**

8.4 **ABROGÉ**



**RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

---

**CHAPITRE 9**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

Signé à Ville-Marie

Ce 5 juin 1991

(S) RÉJEAN SARRAZIN, MAIRE  
RÉJEAN SARRAZIN, MAIRE

(S) LISE GOSSELIN, D. G.  
LISE GOSSELIN, D. G.

---

Avis de motion : 1<sup>er</sup> mai 1991

Adoption par résolution : \_\_\_\_\_

Avis d'assemblée de consultation:

Assemblée de consultation : 29 mai 1991

Adoption par le conseil municipal: 5 juin 1991

Approbation de la MRC  
et entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

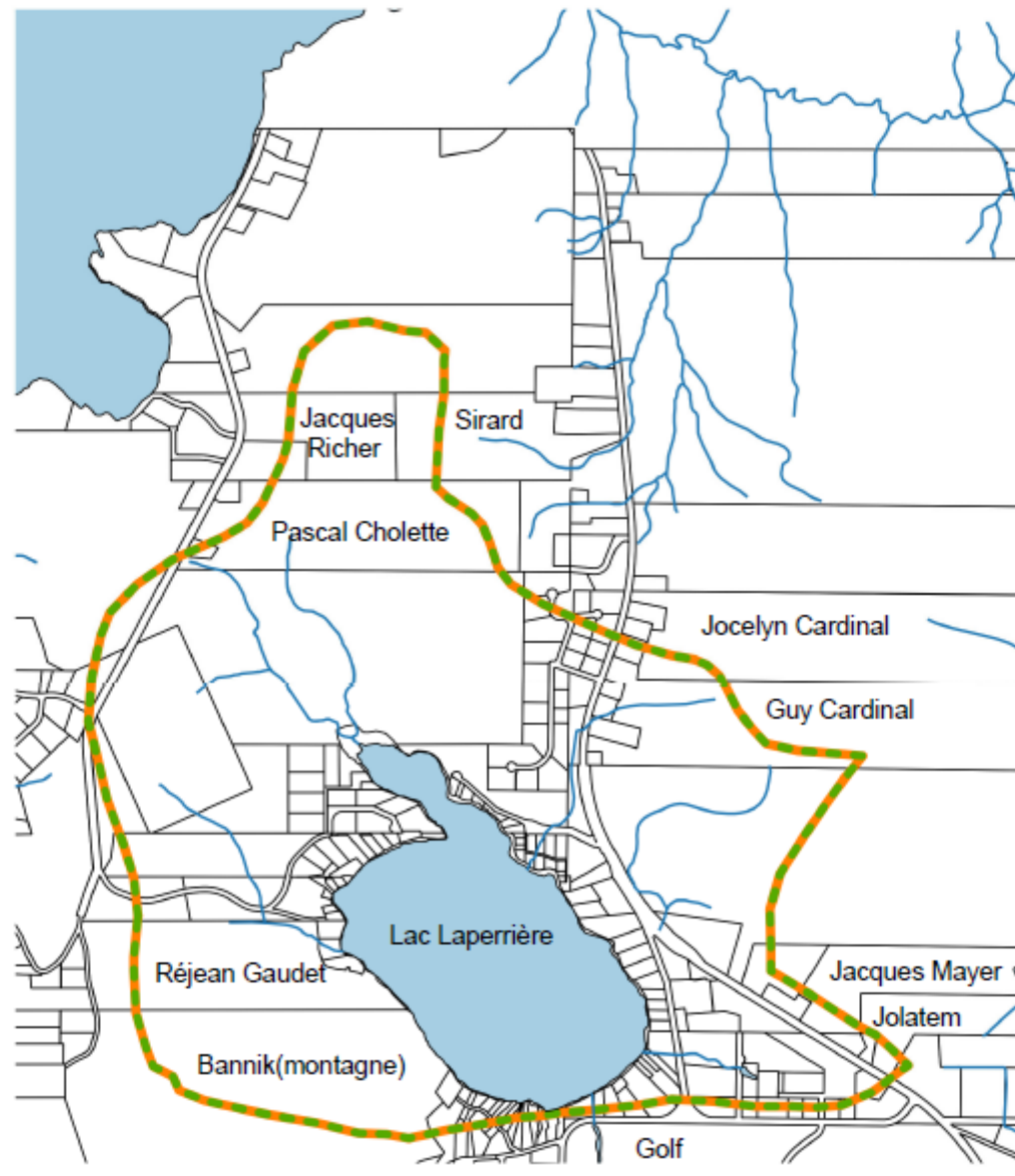
Avis d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

---

---

**RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

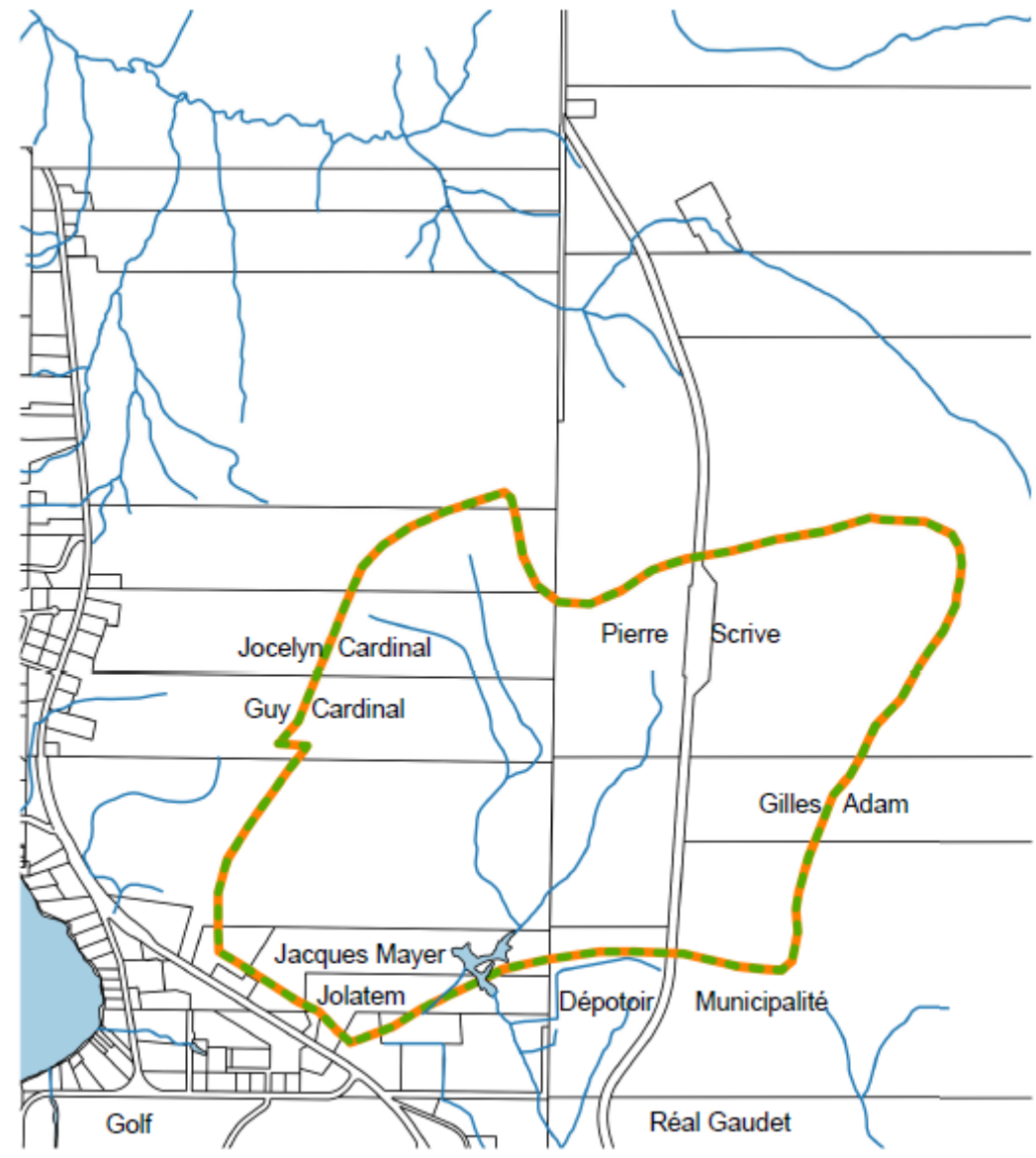


Plan 2: abrogé

## RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

---

Plan 3 : bassin versant du marais Racicot



**RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**PLAN 4 : Zones pour l'application du chapitre 8 (garde en zone blanche)**

Règlement # 214

(S) RÉJEAN SARRAZIN  
MAIRE

(S) LISE GOSSELIN  
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**Duhamel-Ouest**

